VILLE DE GAP
HAUTES-ALPES

N° A2026_09_704

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 2026

Roger DIDIER, **MAIRE** de la Ville de GAP,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2 ;

- Vu le code de la route et notamment les articles L411-1, R325-12 à R325-38, L325-7 et L325-8 ;

- Vu les dispositions du code pénal et notamment l'article R610-5 ;

- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 et suivants ;

- Vu la convention d'exploitation du parking La Providence 2 du CHICAS par la commune de Gap signée le 5 janvier 2023 et son avenant ;

- Vu l'arrêté municipal n°A2026_06_541 arrêtant le règlement d'exploitation des parkings municipaux ;

- Considérant la nécessité de modifier le règlement d'exploitation commun des parkings fermés afin d'intégrer le nouveaux parking de l'esplanade du Tempo ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté municipal n°A2026_06_541 du 22 juin 2026 est abrogé.

Article 2 : Portée

Le règlement unique des parkings de la Ville de Gap est établi pour l'exploitation des 7 parkings publics municipaux répartis de la façon suivante :

- Deux parkings d'hyper centre :
  - le parking Desmichels : 442 places
  - le parking Central: 107 places

- Quatre parkings de proximité :
  - le parking de Verdun : 697 places (610 en sous-sol et 87 en surface)
  - le parking de Bonne : 694 places
  - le parking Providence 1 : 473 places
  - le parking Muret : 310 places

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

- Un parking spécifique:
    - le parking de l'esplanade du Tempo : 122 places

Ce règlement unique s'appliquera également au parking Providence 2, propriété du CHICAS qui en a confié l'exploitation à la Ville de Gap.

Article 3 : Modalités d'utilisation

Le terme « usager » désigne le conducteur et les passagers de tout véhicule stationné ou circulant dans le parking.

Les usagers sont tenus de respecter les consignes d'usage et de sécurité qui pourraient leur être données par les employés du parc.

Les places disponibles ou les abonnements sont mis à disposition des usagers dans l'ordre de leur arrivée ou de leur demande pour les abonnements.

Les agents des parkings ne sont pas tenus de conduire le véhicule de l'usager à son emplacement de stationnement et de l'y placer.

La présence des usagers n'est permise dans le parc, que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule.

La mise en stationnement de tout véhicule doit être effectuée de façon telle qu'il ne dépasse pas de l'emplacement de stationnement matérialisé au sol sauf autorisation spécifique.

Lorsque le véhicule est garé dans le parc, l'usager doit couper le moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement. Lors du départ, il doit limiter la durée de rotation à vide de son moteur au temps strictement nécessaire au démarrage.

En cas de panne de véhicule, l'usager devra prévenir l'employé du parking. Les frais occasionnés sont à la charge exclusive de l'usager.

L'usager est tenu de déclarer immédiatement aux agents les accidents ou dommages qu'il aurait provoqués.

Article 4 : Restrictions d'usage

Les parkings publics sont réservés au seul remisage des véhicules dont le tonnage n'excède pas 3,5 tonnes (sauf autorisation spéciale délivrée par le service des parkings : véhicules d'entretien, véhicules de dépannage, etc.) à l'exclusion de toute autre activité.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Les véhicules fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié (GPL) doivent être équipés d'une soupape de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Respect du code de la route et des règles de circulation

Les usagers sont tenus au respect général du code de la route et des règles de circulation portées à leur connaissance par voie de panneaux ou par des agents du parking.

Les articles R417-1 à R417-13 du code de la route, relatifs à l'arrêt et au stationnement des véhicules sont notamment applicables, y compris les sanctions prévues.

Ces règles sont complétées par les prescriptions suivantes :

- toute personne ou regroupement de personnes qui ne peuvent pas justifier d'opération liées au stationnement sont interdites dans l'enceinte du parking et ses abords (voir en annexe 2 le plan des délimitations cadastrales pour le parking de Bonne) ;
- la consommation d'alcool est interdite dans l'enceinte du parking et ses abords ;
- il est interdit de pratiquer des jeux comme le ballon, skate, rollers, trottinette, vélo, etc.. ;
- tout usager suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit lui laisser la priorité ;
- l'usager s'apprêtant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des piétons et véhicules évoluant sur les allées de circulation auxquels il doit céder la priorité ;
- à toute intersection, les véhicules devront laisser la priorité à ceux venant à leur droite, sauf prescription contraire indiquée par un panneau spécial, ou indication expresse d'un employé du parking ;
- la vitesse maximum des véhicules sur les pistes de circulation est de 10 km/h ;
- les dépassements sont interdits ;
- la marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'une place de stationnement ;
- les places de stationnement dédiées à la recharge des véhicules électriques ne sont accessibles qu'aux véhicules électriques et hybrides et uniquement pendant les phases de recharge ;

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

- l'usage des rampes d'accès et de sortie et des rampes de communication entre niveaux est interdit aux piétons. Ceux-ci doivent emprunter les escaliers et ascenseurs prévus à leur intention ;
- l'accès et le stationnement sont interdits aux remorques (sauf autorisation spéciale délivrée par le service des parkings : véhicules d'entretien, véhicules de dépannage, etc.) et aux caravanes ;
- les pneus cloutés et les chaînes sont formellement interdits ;
- l'utilisation des toilettes est strictement réservée aux usagers ;

Il est également interdit :

- de fumer ou de provoquer une flamme (bougie, briquet allumé, etc....) ;
- d'entreposer dans les véhicules des chiffons imprégnés de matière grasse, de matières inflammables ou explosives, des huiles ou encore du carburant (la quantité de ce dernier étant strictement limitée au contenant des réservoirs). Tout transvasement est également interdit ;
- de faire usage de tout appareil sonore ;
- d'exécuter des travaux sur tous véhicules, en dehors des opérations de dépannage ;
- de distribuer des tracts ou journaux, de vendre des objets quelconques ou d'offrir des services et notamment toute action pouvant gêner la circulation ou les manœuvres des automobilistes ;
- de déposer des objets dans le périmètre d'un parc, quelle que soit leur nature ;

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse. Leur propriétaire doit procéder au nettoyage de leurs déjections, sous peine de se voir appliquer une amende pouvant aller à 450 € (art. R633-6 du code pénal).

Article 6 : Stationnement abusif et abandon du véhicule

Tout véhicule abandonné ou garé en dehors des espaces prévus pour le stationnement sera enlevé et mis en fourrière conformément aux procédures décrites par le code de la route. Les opérations seront facturées au propriétaire du véhicule.

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule sur un même emplacement pendant une durée excédant sept jours, sauf abonnement en cours ou autorisation préalable. Il pourra alors être procédé à la mise en fourrière du véhicule aux

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

frais de l'usager, conformément aux dispositions du code de la route et notamment ses articles R325-12 et suivants.

Article 7 : Exclusion de responsabilité

La ville de Gap n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules par un autre usager, ou par un cas de force majeure. De même, elle n'est pas responsable des dommages qui pourraient survenir aux personnes, animaux ou choses qui se trouveraient dans le parc, quelle que soit la cause de ces dommages.

Elle ne saurait non plus être tenue responsable des vols de véhicules ou des vols de toute nature qui pourraient être commis pendant les périodes de stationnement ; étant précisé qu'elle n'a pas l'obligation d'assurer la conservation, la garde ou la restitution des véhicules. La redevance perçue correspond à un droit de stationnement et non de gardiennage.

Article 8 : Installations électriques

En dehors des bornes dédiées au rechargement des véhicules électriques, l'installation électrique des emplacements et des parties accessibles au public est uniquement destinée au fonctionnement du service, leur usage par la clientèle est formellement interdit.

Article 9 : Sanctions

Les infractions au présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions du code pénal relatives à la méconnaissance d'un arrêté de police municipale.

Toute fraude au paiement du stationnement donnera lieu à une sanction administrative égale au montant dû pour une journée entière, selon le tarif en vigueur dans le parc concerné, pour chaque journée au cours de laquelle une fraude a été constatée.

Pour l'abonnement annuel 24H/24 7J/7 :
En cas d'abonnement payé par prélèvement bancaire et après 2 rejets consécutifs du fait de l'usager, l'abonnement sera résilié et l'usager devra s'acquitter d'un paiement complémentaire égal à la différence entre le prix de l'abonnement annuel rapporté au mois et le prix de l'abonnement mensuel correspondant, le tout multiplié par le nombre de mois écoulés jusqu'à la résiliation, tout mois commencé étant dû.

Pour l'abonnement annuel Lundi à Samedi 7H-20H30 et l'abonnement annuel Lundi à Samedi 6H30-20H30 (réservé aux agents du CHICAS) :
En cas d'abonnement payé par prélèvement bancaire et après rejet du fait de l'usager, l'abonnement sera suspendu et l'usager devra s'acquitter au comptant de l'intégralité du solde restant à payer pour poursuivre son abonnement.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 10 : Taille limite des véhicules autorisés

Seuls les véhicules dont la hauteur est inférieure ou égale à 1,90 m peuvent pénétrer dans les parkings Desmichels, Muret, Verdun sous-sol et Tempo, hauteur inférieure à 2 m pour les parkings Providence 1 et 2. Dans le parking de Bonne, sont admis les véhicules d'une hauteur inférieure ou égale à 3,00 m au rez de chaussée en zone centre et nord, 2,20 m au rez de chaussée zone sud et 2,00 m dans les étages .

Article 11 : Horaires

Ouverture 24h/24 :

Les parkings Central, de Bonne (Rdc), de Verdun surface et de l'esplanade du Tempo sont ouverts sans interruption (24h/24h). Les usagers peuvent y garer et sortir leur véhicule à tout moment de la journée.

Fermeture de nuit :

Les grilles des parkings de Bonne (étages), Desmichels, Muret, Providence 1 et Verdun sous-sol seront fermées à partir de 21h30 et jusqu'à 7h00 le lendemain matin, et de 21h15 à 6h00 pour le parking Providence 2. Pendant ces horaires, seuls les abonnés pourront entrer avec leur véhicule, les autres usagers pourront toutefois récupérer leur véhicule en utilisant l'accès piéton **munis de leur titre de stationnement**.

Fermeture dimanches et jours fériés :

Le dimanche et les jours fériés, les grilles des parkings de Bonne (Étages) et Verdun sous-sol resteront closes toute la journée.

Voir en annexe 1 le tableau des horaires d'ouverture et fermeture.

Article 12 : Tarification

La tarification des différents parkings est indiquée sur les panneaux prévus à cet effet et à l'entrée des parcs de stationnement.

L'usager devra disposer d'un titre pour garer son véhicule dans l'un des parkings publics:

- ticket de tarification horaire ;
- ticket de tarification forfaitaire ;
- carte d'abonnement ;
- cartes à décompte.

Aucun des titres ne donne droit à une place réservée.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

L'usager reste seul responsable de l'utilisation qui pourrait être faite du titre d'accès en cas de perte, vol ou usage frauduleux.

Article 12-1 : La tarification horaire

Pour accéder en véhicule au parc de stationnement, l'usager doit retirer à la borne d'entrée un ticket permettant l'ouverture de la barrière. **Ce ticket,** sur lequel sont inscrits en code et en clair, le jour et l'heure précise d'entrée au parc, **doit être conservé soigneusement par l'usager. Il est conseillé de ne pas le laisser dans le véhicule**.

La tarification horaire du parc est fonction de la durée du stationnement.

L'acquittement peut être effectué aux caisses préalablement à la récupération du véhicule ou par carte bancaire à la borne de sortie.

A défaut de présentation du ticket d'entrée lors du règlement, l'usager devra régler la somme correspondante au « forfait ticket perdu » en fonction du tarif en vigueur.

Article 12-2 : Abonnements

Article 12-2-1: Conditions générales

Des abonnements peuvent être souscrits pour les parkings publics de proximité de Bonne, Muret, Providence 1 et Verdun sous-sol et pour le parking d'hyper-centre Desmichels, à l'accueil du parking de Bonne sur présentation d'une pièce d'identité et de la carte grise du véhicule aux horaires d'ouverture.

Pour l'abonnement spécifique "Étudiant", un certificat de scolarité (ou carte d'étudiant) mentionnant le lieu de scolarité sera également fourni.

L'usager renseigne une fiche de souscription et s'engage à respecter le présent règlement intérieur.

Les abonnements ne sont valables que dans un parking donné. Si le nombre d'abonnement possible sur un parking est atteint, les usagers procédant au renouvellement de leur abonnement seront prioritaires sur ceux souhaitant faire une souscription initiale.

Les usagers dont l'abonnement prend fin auront 48h pour le renouveler. Au-delà de ce délai, ils ne seront plus prioritaires pour la souscription d'un nouvel abonnement et se verront appliquer le tarif horaire en vigueur. Il est conseillé de solliciter le renouvellement de l'abonnement au cours du dernier mois de l'abonnement précédent.

Les abonnés reçoivent, contre paiement de leur redevance, un titre d'accès pour le stationnement dans le parking choisi et dont la validité est limitée à la durée du contrat. Ils peuvent en outre bénéficier du service de lecture de plaque.

Les abonnements peuvent être mensuels ou annuels. L'usager peut s'en acquitter au moment de la souscription à l'accueil du Parking de Bonne :

- en espèces (dans la limite prévue par la réglementation),
- par chèque jusqu'au 31/12/2026, avec présentation d'une pièce d'identité,
- par carte bancaire,
- par prélèvement mensuel (pour les abonnements annuels).

Résiliation :

Dans le cas où un abonné annuel fait le choix d'un prélèvement mensuel, il devra s'acquitter de l'ensemble des mensualités correspondant à son engagement.

La résiliation avant terme d'un abonnement annuel ne pourra être acceptée que dans certains cas de force majeure notamment (cession ou destruction de véhicule, déménagement, perte d'emploi, décès, raison de santé attestée par certificat médical,...) dûment justifiés après demande transmise par courrier en recommandé à la Direction des Parkings de la Mairie.

Dans ces cas, l'usager devra s'acquitter d'un paiement complémentaire égal à la différence entre le prix de l'abonnement annuel rapporté au mois et le prix de l'abonnement mensuel correspondant, le tout multiplié par le nombre de mois écoulés, tout mois commencé étant dû jusqu'à la date de la demande.

Concernant l'abonnement spécifique "Lundi à Samedi 7h-20h30"et l'abonnement annuel "Lundi à Samedi 6H30-20H30" (réservé aux agents du CHICAS), la résiliation ne pourra être accordée que si elle est sollicitée avant la fin de la 1ère période de 6 mois d'abonnement. Dans ce cas, la moitié de l'abonnement annuel sera remboursée. Aucune demande de résiliation déposée après cette période de 6 mois ne pourra être prise en compte.

En cas de perte ou de vol du titre d'abonnement, l'usager pourra demander la création d'une nouvelle carte pour la période restante. Le premier titre d'abonnement sera bloqué. L'abonné devra s'acquitter du prix forfaitaire correspondant au renouvellement de sa carte d'abonnement.

Article 12-2-2 : Types d'abonnements

Abonnement Classique 7J/7 24H/24 :

Dans chaque parking de proximité (Bonne, Muret, Providence 1 et Verdun sous-sol) et au parking d'hyper-centre de Desmichels, est proposé un abonnement permettant aux usagers de stationner 7J/7 et 24H/24. Cet abonnement peut être annuel ou mensuel.

Abonnement 7h-20h30 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Dans les parkings de Bonne, Providence 1 et Verdun sous-sol est proposé un abonnement spécifique permettant aux usagers de stationner à la journée du lundi au samedi de 7h à 20h30 (abonnement annuel uniquement).

Abonnement 6h30-20h30 :

Dans le parking Providence 1 est proposé un abonnement spécifique permettant uniquement aux agents du CHICAS de stationner à la journée du lundi au samedi de 6h30 à 20h30 (abonnement annuel uniquement).

Abonnement Etudiant :

Au parking de Bonne est proposé un abonnement spécifique à destination des étudiants post-bac scolarisés sur la Commune (abonnement mensuel permettant de stationner 7J/7, 24h/24).

Voir en annexe 1 le tableau des abonnements possibles par parking.

Article 12-3 : Les cartes à décompte

Les cartes à décompte permettent, après rechargement auprès de la caisse du parking de Bonne, de payer plus facilement la tarification horaire lors des passages dans les parkings (présentation de la carte à la borne d'entrée et débit de la carte à la borne de sortie en fonction de la tarification horaire).

Elles sont utilisables dans tous les parkings et peuvent être demandées à l'accueil du parking de Bonne sur présentation d'une pièce d'identité et de la carte grise du véhicule.

L'usager renseigne une fiche de souscription et s'engage à respecter le présent règlement intérieur.

Article 12-4 : Tarif voyageur

Les usagers souhaitant stationner leur véhicule au parking de Bonne pour emprunter un moyen de transport collectif SNCF ou Région bénéficient d'un tarif préférentiel sur présentation de leur titre de transport.

Le titre de transport devra être présenté à l'accueil du parking de Bonne avant la sortie du véhicule (horaires: 8h-18h du lundi au samedi) ou postérieurement après paiement du stationnement total. Dans ce cas, un remboursement sera réalisé par virement administratif.

Article 12-5 : Tarification forfaitaire

Le parking de l'esplanade du Tempo fait l'objet d'un forfait "nuit".

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Annexe 1 - Règlement des Parkings fermés de la Ville de Gap
Synthèse de fonctionnement

Plages de Gratuité des Parkings

Catégorie	Nom	Places	Plages de gratuité					
			Initiale	12h-14h	18h30-20h	20h-7h	Dim & JF	7h - 20h
Parkings d'Hypercentre	Central	107	1/2 h	X		X	X	
	Desmichels	442	1/2h	X				
Parkings de Proximité	Bonne	694	1 h	X			X RdC	
	Muret	310	1 h	X				
	Providence 1	473	1 h	X				
	Verdun Sous-sol	610	1 h	X				
	Verdun Surface	87	1 h	X	X	X	X	
Parking CHICAS	Providence 2	228	1 h	X				
Tempo	Tempo	122						X

La 1ère heure ou 1/2 h gratuite n'est pas cumulable avec les autres plages de gratuité.

Horaires de Fermeture des Parkings

Catégorie	Nom	Places	Horaires de fermeture des grilles & accès piétons	
			Nuit	Dim & JF
Parkings Hypercentre	Central	107		
	Desmichels	442	21h30-7h	
Parkings Proximité	Bonne	694	21h30-7h (étages)	Fermé (étages)
	Muret	310	21h30-7h	
	Providence 1	473	21h30-7h	
	Verdun Sous-sol	610	21h30-7h	Fermé
	Verdun Surface	87		
Parking CHICAS	Providence 2	228	21h15 - 6h00	
Tempo	Tempo	122		

Pendant les horaires de fermeture des grilles,
- l'accès piéton reste possible à l'aide du ticket ou de la carte d'abonnement à présenter devant les lecteurs piétons correspondants ;
- la sortie des véhicules reste possible ;
- l'entrée des véhicules des abonnés reste possible en présentant la carte d'abonnement devant les lecteurs correspondants.

Types d'abonnements disponibles

Catégorie	Nom	Places	Classique		7h-20h30	6h30-20h30 - Chicas	Etudiant
			Annuel	Mensuel	Annuel	Annuel	Mensuel
Parkings Hypercentre	Central	107					
	Desmichels	442	X	X			
Parkings Proximité	Bonne	694	X	X	X		X
	Muret	310	X	X			
	Providence 1	473	X	X	X	X	
	Verdun Sous-sol	610	X	X	X		
	Verdun Surface	87					
Parking CHICAS	Providence 2	228					
Tempo	Tempo	122					

Les abonnements Annuel et Mensuel Classiques et Etudiants sont 24h/24 et 7j/7.
Les abonnements 7h-20h30 et 6h30-20h30 Annuels ne sont valables que du lundi au samedi.

Annexe 2 - Règlement des Parkings - Délimitations cadastrales

Parking de Bonne v.21/09/20



S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE GAP (05)
Utilisateur : ACTES VILLE

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**A2026_09_704**
Objet :	**R?glement d'exploitation commun des parkings ferm?s de la Ville de Gap**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-09-10 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.1 - Decisions budgetaires
Identifiant unique :	005-210500617-20260910-A2026_09_704-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 005-210500617-20260910-A2026_09_704-AR-1-1_0.xml	text/xml	1.2 Ko
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : D_19738.pdf Nom métier : 99_AR-005-210500617-20260910-A2026_09_704-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	183.8 Ko
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : Annexe 1 - Synthese de fonctionnement.pdf Nom métier : 99_AR-005-210500617-20260910-A2026_09_704-AR-1-1_2.pdf	application/pdf	59.7 Ko
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : Annexe 2 - Perimetre du parking de Bonne.pdf Nom métier : 99_AR-005-210500617-20260910-A2026_09_704-AR-1-1_3.pdf	application/pdf	206.5 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	22 septembre 2026 à 16h27min02s	Dépôt initial

En attente de transmission	22 septembre 2026 à 16h27min03s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	22 septembre 2026 à 16h27min04s	Transmis au MI
Acquittement reçu	22 septembre 2026 à 16h27min28s	Reçu par le MI le 2026-09-22